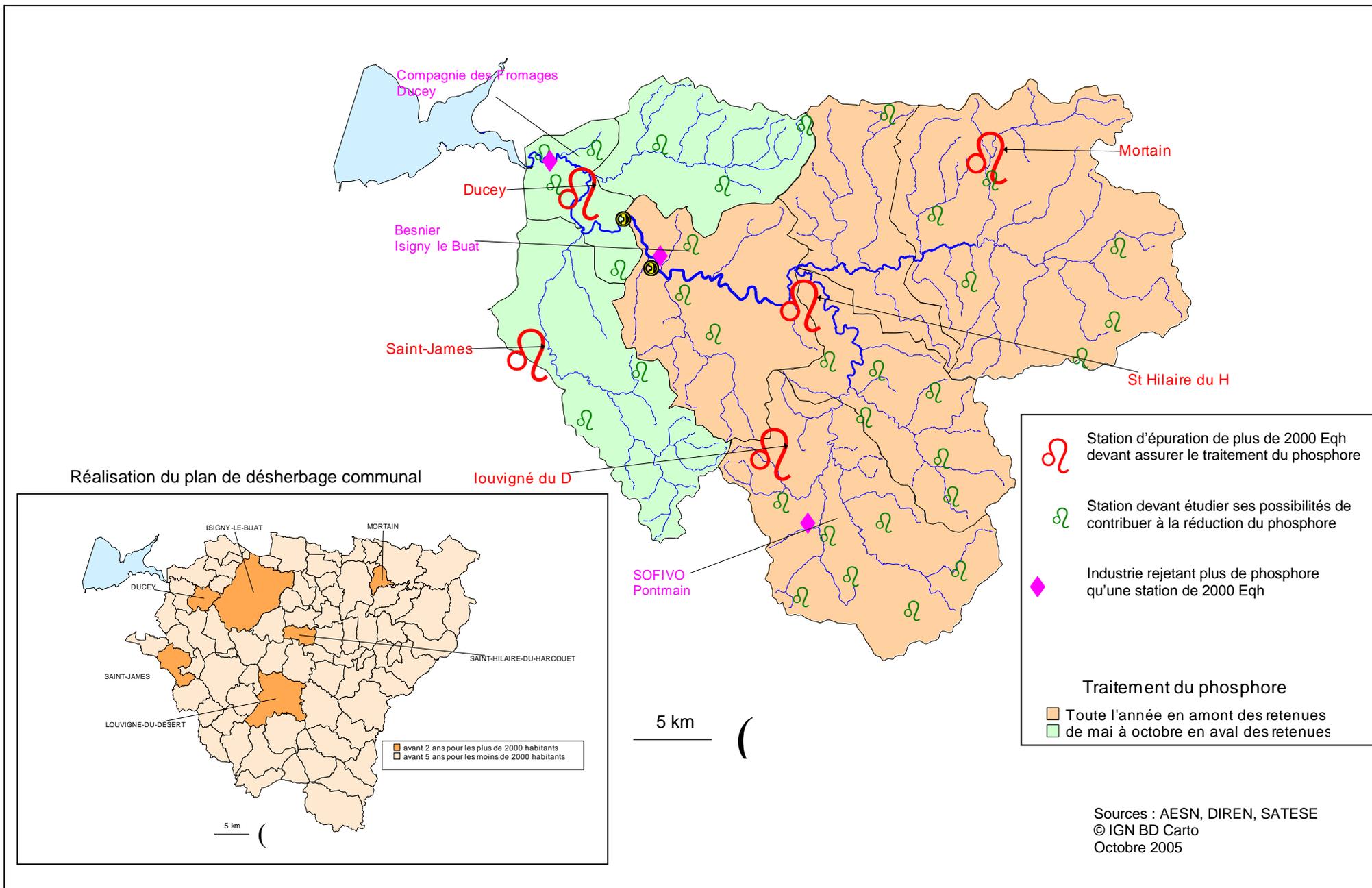


Priorisation des actions de réduction des pollutions domestiques et industrielles

Carte A02

Objectif 1 : Réduire les apports polluants



Objectif 1-B : Limiter les pollutions domestiques et industrielles

- Rappel de l'état des lieux et du diagnostic

La Sélune reçoit les eaux usées de 37 stations d'épuration domestiques qui assurent un traitement satisfaisant des matières en suspension et des matières organiques, mais ont des rendements insuffisants pour le traitement des matières azotées et phosphorées.

Le tissu industriel est assez important, avec essentiellement des industries agroalimentaires transformant le lait la viande et les pommes. Les artisans, bien que très nombreux et aux activités très diverses sont peu sensibilisés à l'impact de leurs rejets sur le milieu ou la station collective.

Le phosphore en excès combiné au ralentissement du courant et au réchauffement de l'eau dans les retenues conduit à l'eutrophisation des lacs en été. Les algues se développent et l'eau devient verte. Quand elles meurent, leur décomposition consomme l'oxygène dissous dans l'eau et asphyxie les poissons. Durant l'été 2003, le développement de cyanobactéries produisant une toxine a conduit à l'interdiction des loisirs nautiques et aurait posé de sérieux problèmes d'alimentation en eau potable si le Syndicat d'Avranches Sud n'était pas équipé du système de filtration sur membrane. Concernant les produits phytosanitaires, du Diuron, d'origine non agricole est détecté.

- Orientations du SDAGE Seine-Normandie et cadre réglementaire

Orientation 1A4 : Maîtriser à la source les rejets polluants sur l'ensemble du bassin versant

Orientation 2A2 : Orientations pour la réduction des nutriments et des toxiques

Orientation 2B2 : Agir prioritairement sur certains paramètres

DERU : l'ensemble du bassin versant est classé zone sensible à l'eutrophisation. Le traitement du phosphore est obligatoire pour les stations de plus de 10 000 EqH avant le 31-12-2005.

Les collectivités ont jusqu'au 31-12-2005 pour mettre en place un service public d'assainissement non collectif.

- Principes d'actions

- 1 Réduire le phosphore domestique
- 2 Réduire le phosphore industriel
- 3 Assurer le bon fonctionnement des équipements publics
- 4 Réduire l'emploi des phytosanitaires
- 5 Réduire la bactériologie

- Propositions d'actions

1.B.1 Réduire le phosphore domestique

1.B.1.1 *Traiter le phosphore de mai à octobre sur le bassin versant*

Le traitement du phosphore en zone sensible à l'eutrophisation est obligatoire toute l'année sur les stations d'épuration (STEP) de plus de 10 000 Equivalents-habitants.

Pour les STEP entre 2000 et 10 000 EH, la CLE demande aux collectivités le traitement du phosphore, y compris hors-étiage dans la mesure où le phosphore sédimente dans les cours d'eau. Les rejets ne devront pas dépasser 0.3 g de phosphore par équivalent-habitant par jour en étiage, sans dépasser 2mg/l. Un niveau moins contraignant pourra être retenu hors étiage (0.6 g par EH par exemple) .

Les collectivités ayant une STEP de capacité inférieure à 2000 EH examineront la part qu'elles peuvent apporter à l'effort commun pour respecter les objectifs de qualité et les flux de pollution aux points nodaux.

1.B.1.2 *Traiter le phosphore toute l'année en amont des retenues*

Pendant la période de maintien des barrages, La CLE demande aux collectivités exploitant des stations de plus de 2000 EH situées en amont des retenues de traiter le phosphore toute l'année dès la mise en conformité de la station qui interviendra au plus tard 5 ans après l'adoption du SAGE.

1.B.1.3 Promouvoir des produits d'hygiène et ménagers sans phosphates auprès des distributeurs et consommateurs

Afin de réduire à la source le phosphore domestique, une communication auprès des particuliers est nécessaire, en partenariat avec les fabricants et distributeurs. La CLE souhaite qu'elle soit relayée par les associations environnementales ou de consommateurs, les collectivités via leur bulletin d'information ou la structure porteuse du SAGE.

1.B.2 Réduire le phosphore d'origine industrielle

1.B.2.1 Harmonisation des normes de rejets des industriels et des collectivités

La réduction du phosphore des industriels passe par une meilleure utilisation des produits phosphorés, voire leur substitution.

La CLE demande aux administrations que les niveaux d'exigence concernant les rejets industriels se rapprochent de ceux des collectivités. Le traitement est obligatoire pour les collectivités de plus de 2000 EH, avec un rejet maximum de 0.3 g de phosphore par équivalent habitant et par jour (2mg/l). Par conséquent, la CLE demande à l'Etat que les normes de rejets des industriels soient comparables aux collectivités de plus de 2000 EH, soit 2mg/l.

1.B.3 Assurer le bon fonctionnement des équipements publics

1.B.3.1 Mettre en place des conventions de déversement

Le fonctionnement des stations d'épurations domestiques ainsi que la qualité des boues générées peuvent être perturbés par les rejets des industriels ou artisans raccordés.

La CLE rappelle aux communes l'obligation de réglementer le déversement d'effluents non domestiques dans leur réseau par une autorisation de déversement (article L1331.10 du code de la santé publique). Cette autorisation peut être complétée par une convention de déversement qui peut comporter des modalités d'autosurveillance pour l'industriel ou l'artisan et de contrôle pour la collectivité.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation de déversement, les communes s'assureront que les effluents des industriels ou artisans raccordés subissent un pré traitement suffisant pour être traités comme des effluents domestiques.

1.B.4 Réduire l'emploi des phytosanitaires

La CLE rappelle qu'en Ille et Vilaine l'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire est interdit pendant toute l'année à moins d'un mètre de la berge de tout fossé, cours d'eau canal ou point d'eau. Aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

1.B.4.1 Sensibiliser les collectivités à l'usage des phytosanitaires

La définition des plans de désherbages communaux permet aux collectivités d'adapter leurs pratiques en fonction de la sensibilité des secteurs identifiés.

La CLE confie à la structure porteuse du SAGE la sensibilisation des collectivités.

La CLE demande aux communes de plus de 2000 habitants de mettre en place leur plan de désherbage communal dans un délai de 2 ans, les autres dans un délai de 5 ans. Les employés communaux devront à cet effet suivre une formation « produits phytosanitaires ». Ces plans gagneront à être réalisés à l'échelle intercommunale.

1.B.4.2 Réduire l'emploi des phytosanitaires en bord de voies de communication

La CLE demande aux gestionnaires de voiries autres que les communes visées précédemment (Conseils généraux, DDE) de réduire et mieux utiliser les produits phytosanitaires en utilisant des méthodes alternatives et formant leurs agents. Dès l'approbation du SAGE, ces services transmettront à la CLE les types de produits et les quantités annuelles utilisées ainsi que les mesures prises pour la formation à des fins de suivi évaluation.

1.B.4.3 **Sensibiliser les particuliers et distributeurs à l'usage des phytosanitaires**

Compte tenu du caractère mutagène et cancérigène des produits phytosanitaires, La CLE souhaite sensibiliser les particuliers au bon usage des produits de traitements qu'ils utilisent, en partenariat avec les fabricants et distributeurs. La CLE souhaite que cette communication soit relayée par les associations ou la structure porteuse du SAGE.

1.B.5 **Réduire la bactériologie**

1.B.5.1 **Mettre en conformité les réseaux (bassins d'orages, réseaux séparatifs)**

Le fonctionnement des stations d'épuration est perturbé par l'arrivée d'eaux parasites en temps de pluie.

La CLE rappelle que la Directive Eaux Résiduaires Urbaines stipule qu'aucun écoulement d'eaux usées ne doit rejoindre les réseaux d'eaux pluviales (absence de rejet par temps sec). Réciproquement, les eaux pluviales ne doivent pas rejoindre les réseaux d'eaux usées.

La CLE demande aux communes de réaliser le diagnostic de leur réseau avant toute intervention sur leur station (aménagement ou extension). Celui ci mettra en évidence les impacts et la sensibilité du milieu et des usages. En fonction de cette sensibilité, il proposera les aménagements nécessaires pour réduire l'impact du rejet (réfection des réseaux, bassins tampons, traitement de la bactériologie)

- **Indicateurs**

Suivi des rejets
 Nombre de conventions de déversement établies
 Nombre de plans de désherbage communaux réalisés
 Nombre d'agents formés
 Nombre de tableau de bord établis
 Quantités de produits phytosanitaires utilisées
 Nombre de diagnostics de réseau réalisés